

Salaire minimum : une adaptation au coût de la vie nécessaire

Loïc Dobler (PS)

Réponse du Gouvernement

Depuis février 2018, le salaire minimum cantonal est de 20 francs par heure. Depuis lors, l'IPC a varié de + 1.4 %. Si le salaire minimum devait suivre l'évolution du coût de la vie, il serait de 20,28 francs par heure avec les valeurs de novembre 2021.

La question est de savoir si le Gouvernement prévoit d'adapter le salaire minimum à l'évolution du coût de la vie et si oui quand il entend le faire.

Le Gouvernement peut adapter le salaire minimum, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail (art. 5 al. 2 de la loi sur le salaire minimum cantonal ; RSJU 822.41). Cette disposition permet au Gouvernement de réagir avec toute la souplesse nécessaire. Elle autorise par ailleurs une indexation à la hausse comme à la baisse.

Les prévisions conjoncturelles étant plutôt bonnes et les prévisions concernant le marché du travail étant ici également plutôt favorables, rien n'empêche d'adapter le salaire minimum à l'évolution du coût de la vie depuis début 2018.

Le Gouvernement entend élaborer une ordonnance sur le salaire minimum. Elle fixera un salaire minimum adapté à l'évolution du coût de la vie depuis 2018. Cette ordonnance abordera éventuellement un ou plusieurs autres points. Il n'est pas exclu par exemple que l'ordonnance donne des précisions au sujet des stages et des mesures d'intégration professionnelles, lesquels échappent au champ d'application de la loi (cf. art. 3 al. 2 de la loi).

Le Gouvernement s'engage à faire entrer en vigueur l'ordonnance dans la première moitié de l'année 2022. Cette ordonnance adaptera à la hausse le salaire minimum cantonal et abordera peut-être d'autres aspects en lien avec l'application de la loi sur le salaire minimum cantonal.

Delémont, le 7 décembre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

